

TITRE 2 :

Les joueurs et les entraîneurs

02

CHAPITRE 1 : HOMOLOGATION DES CONTRATS DE JOUEURS ET DES ENTRAÎNEURS

SECTION 1 : CONDITIONS PRÉALABLES

ARTICLE 200. - SITUATION DES CLUBS ET HOMOLOGATION DES CONTRATS

Seuls les clubs respectant les dispositions du titre I du présent Règlement peuvent prétendre à l'homologation des contrats qu'ils présentent à la Ligue de Football Professionnel. Conformément aux dispositions du présent Titre, la Direction juridique de la Ligue de Football Professionnel est compétente pour se prononcer sur une demande d'homologation d'un contrat.

Dans certains cas particuliers, la Direction juridique de la LFP peut transmettre un dossier à la Commission Juridique afin que cette dernière se prononce sur une demande d'homologation d'un contrat ou avenant (exemple : clause contractuelle nouvelle, doute sur la légalité d'une clause...).

ARTICLE 201. - FORMALITÉS REQUISES

Les contrats dont l'homologation est sollicitée sont soumis aux conditions déterminées par chaque statut fixé par la Charte du football professionnel, par le présent Règlement et les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ainsi que par les Règlements de la FIFA et de l'UEFA.

Le contrat est exclusivement rédigé conformément aux modèles disponibles dans iSphere. Le contrat ainsi établi comporte toutes les indications prévues par le système iSphere (parcours du joueur, nature de l'opération, données financières, etc), sans restriction, réserve ou mention indiquant qu'il s'agit d'un document de travail. Dès lors qu'un ou plusieurs agents sportifs ou avocats mandataires sportifs participent à la négociation d'un contrat, leur identité doit figurer au contrat selon les indications fournies par le système iSphere.

Les différents exemplaires d'un même contrat doivent être identiques. Toute clause particulière fait l'objet, sous peine des sanctions prévues dans la Charte du football professionnel, lors de la signature du contrat, ou ultérieurement, d'un avenant qui fait ressortir les données particulières sur lesquelles les contractants se sont entendus. Ces avenants, dont les modèles sont disponibles dans iSphere, sont transmis à la Ligue de Football Professionnel et respectent les dispositions de la Charte du football professionnel ainsi que le présent Règlement. Dans le cas particulier des avenants de résiliation, le club précise le montant et les modalités de versement des sommes restant dues et le cas échéant, au moment de la conclusion d'un éventuel accord transactionnel, les sommes versées en conséquence de la rupture du contrat du joueur.

Chaque dossier soumis à homologation, constitué du contrat et des diverses pièces prévues par chaque statut de la Charte du football professionnel doit être signé, prendre effet, et transmis à la Ligue de Football Professionnel par pli recommandé ou téléchargé sur iSphere dans l'espace prévu à cet effet, dans les délais prévus par ladite Charte, pendant les périodes visées à l'article 212. Les pièces mentionnées à l'annexe générale 3 de la Charte peuvent toutefois être transmises ultérieurement.

Le dossier du joueur sera homologué dès lors qu'il sera complet.

Le dernier jour d'une période d'enregistrement, si des circonstances exceptionnelles empêchent un club d'accéder à iSphere, les documents contractuels pourront être transmis à la LFP par courriel ou par télécopie, le caractère exceptionnel étant apprécié a posteriori par la Commission Juridique de la LFP. A défaut de circonstances exceptionnelles retenues par celle-ci, le dossier sera irrecevable.

S'agissant d'une mutation d'un joueur, arrivant ou quittant le club, les conventions doivent être exclusivement rédigées conformément aux modèles disponibles dans iSphere. Lorsqu'il y a versement d'une indemnité, le dossier doit contenir toutes les indications financières nécessaires, notamment le montant, les modalités précises de règlement et les bénéficiaires.

ARTICLE 202. - DROIT DE PRIORITÉ ET DE PRÉFÉRENCE

Dans le cadre d'une mutation définitive, le nouveau club peut octroyer au club quitté un droit de priorité ou de préférence en vue d'obtenir le futur transfert du joueur cédé.

Les parties sont libres d'aménager les modalités de ce droit, dans le respect de la réglementation applicable.

Elles doivent s'assurer que le joueur exprimera son consentement lors de la mise en œuvre du droit de priorité ou de préférence.

ARTICLE 203. - ACCORDS DE PARTENARIAT

A l'exception des cas prévus à l'article 202 du présent Règlement, tout accord de partenariat, conclu entre deux clubs professionnels, portant notamment sur des options de recrutement visant un ou plusieurs joueurs ou des droits de priorité est interdit.

SECTION 2 : TRAITEMENT DES DEMANDES D'HOMOLOGATION DES CONTRATS DES JOUEURS

ARTICLE 204. - DÉCISION D'HOMOLOGATION

Lorsque le dossier respecte les exigences prévues à l'article 201 du présent Règlement, la Direction juridique ou, dans certains cas particuliers, la Commission Juridique de la Ligue de Football Professionnel homologue le contrat si le club ne fait l'objet d'aucune mesure particulière de la Direction nationale du contrôle de gestion.

Dans le cas contraire, le dossier est transmis à la Direction nationale du contrôle de gestion qui prend une décision au vu dudit dossier et des éléments dont elle dispose dans le cadre du contrôle qu'elle effectue.

Si la décision de la Direction nationale du contrôle de gestion est positive, le contrat est homologué.

Si la décision de la Direction nationale de contrôle de gestion est négative, cette décision est notifiée au club, au joueur et, le cas échéant, à son représentant légal. Le club est également informé de la décision de la Direction nationale du contrôle de gestion par iSphere. Cette décision est susceptible d'appel de la part du club, du joueur, et le cas échéant, de son représentant légal, devant la Commission d'appel de la Direction nationale du contrôle de gestion.

Toute information volontairement inexacte peut entraîner des sanctions à l'encontre des dirigeants du club concerné.

L'homologation du contrat entraîne la délivrance d'une licence dématérialisée sous réserve de l'enregistrement du joueur et de la transmission des pièces listées à l'article 210 du présent Règlement.

ARTICLE 205. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES JOUEURS ÉTRANGERS

Les contrats de joueurs étrangers sont homologués conformément aux dispositions du présent Règlement et de la Charte du football professionnel applicables aux joueurs étrangers, notamment au sous-titre V de son titre III.

ARTICLE 206. - PLURALITÉ DE CONTRATS ET PRIORITÉ D'HOMOLOGATION

Dans le cas où un même joueur signe un contrat avec des clubs différents, le contrat adressé le premier à la Ligue de Football Professionnel, soit par pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi) soit via un téléchargement sur iSphere et conforme à la réglementation, est homologué.

Si les contrats en cause ont été transmis le même jour à la Ligue de Football Professionnel, cette dernière détermine, par tous moyens, celui qui a été signé le premier.

Le joueur qui signe un contrat avec des clubs différents est passible d'une suspension pouvant atteindre cinq ans ferme. Les clubs en cause et leurs dirigeants sont également susceptibles d'être sanctionnés.

Cette disposition n'est pas applicable au contrat conclu en application de l'article 212.3 du présent Règlement.

ARTICLE 207. - OPPOSITION À LA DÉCISION D'HOMOLOGATION

Chaque club tiers dispose d'un délai de quinze jours pour faire opposition à une décision d'homologation d'un contrat d'un joueur, à compter de la diffusion du procès-verbal dans IsyFoot ou de sa publication dans iSphere (la première date fera foi).

Sa demande, adressée à la Commission Juridique par lettre recommandée, ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception, doit être motivée.

SECTION 3 : TRAITEMENT DES DEMANDES D'HOMOLOGATION DES CONTRATS D'ENTRAÎNEURS

Tout club participant au Championnat de Ligue 1 Uber Eats ou de Ligue 2 BKT doit utiliser les services d'entraîneurs dans le respect des prescriptions de la Charte du football professionnel, notamment de son titre II consacré au centre de formation des clubs professionnels, du titre IV consacré au statut des entraîneurs de football des clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels, et dans le respect des prescriptions des Règlements Généraux de la FFF notamment du Statut des éducateurs et des entraîneurs du Football.

Après examen et avis de la FFF (Section Statut de la Commission fédérale des éducateurs et des entraîneurs) pour les contrats et avenants entre les clubs professionnels et les entraîneurs titulaires du BEPF, BEFF, DES, BEES et des Ligues Régionales (Section Statut de la Commission régionale des éducateurs et des entraîneurs) pour les contrats et avenants entre les clubs professionnels et les entraîneurs titulaires du BEF ou du BMF (BEES 1), la Direction juridique ou, dans certains cas particuliers, la Commission Juridique de la LFP homologue le contrat.

CHAPITRE 2 : ENREGISTREMENT ET QUALIFICATION DES JOUEURS

SECTION 1 : ENREGISTREMENT ET QUALIFICATION DES NOUVEAUX JOUEURS

ARTICLE 208. - PRINCIPE APPLICABLE À L'ENREGISTREMENT ET À LA QUALIFICATION

L'enregistrement de nouveaux joueurs sous contrat s'effectue conformément aux dispositions de la Charte du football professionnel, des Règlements Généraux de la FFF, de l'UEFA et de la FIFA.

L'enregistrement d'un nouveau joueur ne peut intervenir que lors d'une période d'enregistrement visée à l'article 212 du présent Règlement. Sous cette réserve, la date d'enregistrement correspond à la date de téléchargement du contrat dans iSphere ou de l'envoi du dossier par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), sous réserve de l'homologation dudit contrat.

Toutefois, pour les joueurs en provenance d'une fédération étrangère, la date d'enregistrement ne peut être antérieure à la date de réception du certificat de transfert.

Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un club à la fois. Un joueur ne peut être enregistré auprès de plus de trois clubs successifs par saison sportive. Durant cette période, le joueur ne peut jouer en matchs officiels que pour deux clubs. A titre dérogatoire, un joueur transféré d'un club à un autre appartenant à des associations dont les saisons respectives se chevauchent (par exemple été/automne et hiver/printemps) peut être qualifié pour jouer en matchs officiels pour un troisième club durant la saison en question, sous réserve qu'il se soit pleinement acquitté de ses obligations contractuelles à l'égard de ses précédents clubs.

La durée d'une saison sportive est fixée conformément aux dispositions de l'article 3 des Règlements Généraux de la FFF.

Les joueurs amateurs, apprentis, aspirants, stagiaires, élites ou professionnels ne peuvent participer aux rencontres des compétitions professionnelles que s'ils ont été enregistrés au cours de l'une des périodes d'enregistrement visées par l'article 212 du présent Règlement.

En cas d'enregistrement en dehors d'une période d'enregistrement, les joueurs concernés sont autorisés à prendre part à des rencontres à compter de l'ouverture de la période d'enregistrement suivante.

À titre d'exemple, un joueur titulaire enregistré en faveur d'un club professionnel le 15 octobre d'une saison ne peut participer aux rencontres des compétitions professionnelles qu'à compter de l'ouverture de la période d'enregistrement complémentaire.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux joueurs dits « libres » et « joker » au sens de l'article 213, ainsi qu'aux joueurs pour qui le certificat de transfert a été sollicité par la FFF avant la clôture de la précédente période d'enregistrement, mais reçu après.

ARTICLE 208 BIS. - DÉLAIS DE QUALIFICATION

1. Dispositions générales applicables à tout nouveau joueur

Un joueur signant un contrat dans un nouveau club est qualifié pour participer aux rencontres de l'équipe professionnelle de son club deux jours après l'envoi de son dossier, le cachet de la poste faisant foi (par exemple : le jeudi pour le samedi), ou de son téléchargement sur iSphere.

Ce délai de qualification est porté à quatre jours pour les joueurs signant dans un club soumis à des mesures particulières de la Direction nationale du contrôle de gestion.

En cas de dossier incomplet, le joueur est qualifié :

- 2 ou 4 jours après l'envoi ou le téléchargement de son dossier si le club transmet à la LFP la ou les pièce(s) manquantes dans ce délai étant entendu que l'absence d'avis favorable de la DNCG équivaut à une pièce manquante.
- A la date de transmission de la ou des pièce(s) manquante(s) à la LFP par le club ou de l'avis favorable de la DNCG si elle ou il intervient une fois le délai de 2 ou 4 jours expiré.

À défaut de transmission de la ou des pièce(s) manquante(s) à la LFP par le club et que le joueur est inscrit sur la feuille de match d'une rencontre, le club devra adresser à la Commission Juridique au plus tard deux jours ouvrables après le match l'ensemble des éléments démontrant qu'il disposait, avant la rencontre, de toutes les pièces indispensables à l'homologation du contrat et/ou de la mutation du joueur. La qualification du joueur sera validée a posteriori par la Commission Juridique.

En cas de dossier ayant reçu un avis défavorable de la DNCG ou rejeté par la Direction juridique de la LFP ou, dans certains cas particuliers, la Commission Juridique, le joueur est qualifié :

- 2 ou 4 jours après l'envoi ou le téléchargement du dossier rejeté si le club transmet à la LFP un nouveau dossier régularisé dans ce délai.
- 2 ou 4 jours après l'envoi d'un nouveau dossier régularisé si celui-ci est transmis postérieurement au délai de qualification initial.

Les conditions de qualification d'un nouveau joueur sous contrat aux compétitions amateurs, ainsi que celles d'un joueur amateur aux compétitions professionnelles, sont celles énoncées à l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF.

2. Dispositions complémentaires relatives à la qualification des joueurs venant d'une Fédération étrangère.

En complément du dispositif de qualification énoncé au 1. du présent article, un joueur en provenance de l'étranger est qualifié pour une rencontre officielle française qu'à compter du lendemain de la réception de son certificat de sortie par la FFF, délivré par la Fédération étrangère quittée.

Le club qui utilise les services d'un joueur venant de l'étranger sans que la FFF ait été en possession de son certificat de sortie aura match perdu si des réserves ont été régulièrement déposées. Il est en outre passible d'une sanction en application des dispositions de l'article 220 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

ARTICLE 208 TER. - DURÉE DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS DES NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES DE L'UE OU D'UN PAYS HORS UE/EEE

La qualification des joueurs ressortissants des nouveaux états membres de l'UE au sens de l'article 551 de la Charte du football professionnel et des joueurs ressortissants d'un Etat hors UE ou EEE n'est acquise que pour la durée figurant sur les documents relatifs à leurs conditions d'entrée et de séjour en France.

En cas de renouvellement de ces documents et conformément aux dispositions de l'annexe générale 3 de la Charte du football professionnel, ces joueurs bénéficient d'un délai de qualification de 30 jours supplémentaires à compter de l'expiration du document attestant de la régularité de sa situation en France.

SECTION 2 : QUALIFICATION DES JOUEURS DEJA LICENCIÉS DANS LE CLUB

ARTICLE 209. - ABSENCE DE DÉLAIS DE QUALIFICATION

Aucun délai de qualification n'est opposable au joueur titulaire d'un contrat apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou professionnel - en faveur du club pour lequel il est déjà qualifié en tant qu'amateur, apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou professionnel.

Si un joueur amateur se voit retirer définitivement sa licence amateur par la Fédération, il est immédiatement qualifié par son club comme apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou professionnel, s'il s'agit d'un club à statut professionnel, ou comme joueur fédéral dans les autres cas.

SECTION 3 : LICENCE

ARTICLE 210. - DÉLIVRANCE

Pour prendre part à un match officiel, un joueur apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou professionnel doit être titulaire d'une licence délivrée par la Fédération Française de Football, par l'intermédiaire de la Ligue de Football Professionnel.

Cette licence est délivrée après l'enregistrement du joueur sous réserve que le club ait numérisé et fait parvenir à la LFP par IsyFoot :

- Un certificat médical, datant au plus tôt du 5 juin 2022, et attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du football en compétition ;
- une photographie nette du joueur, tête nue, les yeux ouverts et le visage dégagé au format identité prise dans le sens vertical.

Le club assume la responsabilité des informations transmises à la LFP (identité et nationalité du joueur, certificat médical, notamment).

Cette licence est consultable par les clubs sur iSphere et peut être imprimée sur papier libre.

Par ailleurs, la liste des joueurs licenciés est consultable par les clubs, la LFP et les officiels de la rencontre sur iSphere.

Cette liste comprend notamment les nom, prénom, photographie, date de qualification et date d'expiration de la licence des joueurs s'étant vu délivrer une licence par l'intermédiaire de la LFP.

Elle peut également être imprimée sur papier libre.

La consultation de cette liste par l'arbitre de la rencontre ou la présentation d'une impression sur papier libre de cette liste ou de la licence dématérialisée correspond à la présentation de la licence originale au sens des articles 141 des Règlements Généraux de la FFF et 536 des Règlements de la LFP.

CHAPITRE 3 : MUTATION DES JOUEURS

SECTION 1 : LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 211. - OBLIGATION D'INFORMATION PRÉALABLE DES CLUBS

Avant qu'un club désirent signer un contrat avec un joueur, en vue d'une éventuelle mutation définitive ou temporaire, ou un entraîneur ne puisse négocier avec un de ces derniers, il est tenu d'en informer par écrit (courrier électronique ou lettre recommandée avec accusé réception) leur club actuel.

Le non-respect de cette disposition expose ses contrevenants à l'application des sanctions prévues à l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la LFP.

ARTICLE 212. - PÉRIODES DE SIGNATURE DE CONTRATS ET D'ENREGISTREMENT

1. Signature, prise d'effet et transmission des contrats des nouveaux joueurs des clubs de Ligue 1 et Ligue 2

Pour la saison 2022/2023 les contrats des nouveaux joueurs sont signés, prennent effet et sont transmis durant les périodes suivantes :

- du 10 juin 2022 au 1^{er} septembre 2022 à 22h59:59 heures,
- Et, du 1^{er} janvier 2023 au 31 janvier 2023 à 22h59:59 heures.

Il est précisé que l'enregistrement d'un nouveau joueur ne peut intervenir que durant les périodes visées au 2. ci-après.

Pour les joueurs d'ores et déjà sous contrat, ceux-ci s'exécutent pleinement jusqu'au dernier jour de la saison en cours, conformément aux dispositions du Code du travail et de la Charte du football professionnel.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'homologation des contrats conclus en application du 3. du présent article.

2. Périodes d'enregistrement des nouveaux joueurs des clubs de Ligue 1 et Ligue 2

Pour la saison 2022/2023 :

- La période principale d'enregistrement des nouveaux joueurs débute le 1^{er} juillet 2022 à 0h00 et prend fin le 1^{er} septembre 2022 à 23h59:59 heures.
- La période complémentaire d'enregistrement des nouveaux joueurs débute le 1^{er} janvier 2023 à 0h00 et s'achève le 31 janvier 2023 à 23h59:59 heures.

La période d'enregistrement des joueurs des clubs professionnels de Championnat National 1 est fixée par les Règlements Généraux de la FFF.

3. Dispositions spéciales relatives aux joueurs libres ou en fin de contrat professionnel ou fédéral

Tout joueur libre, ou dont le contrat professionnel ou fédéral arrivera à son expiration normale (à l'exclusion des cas de résiliation ou de rupture anticipée) dans un délai de 6 mois, peut signer un contrat professionnel avec un club professionnel français.

En toute hypothèse, la prise d'effet du contrat ainsi signé interviendra au plus tôt le lendemain du terme de son contrat actuel, et devra par ailleurs être impérativement comprise durant la période d'enregistrement suivant le terme du contrat actuel.

Toutefois, un joueur ne peut conclure de contrat en application de ces dispositions avec un club auprès duquel il a déjà été enregistré pendant la saison en cours.

En outre, le contrat soumis devra être accompagné :

- d'une pièce officielle de la Fédération quittée ou du club quitté justifiant de la date d'expiration normale du contrat actuel du joueur, si le dernier enregistrement du joueur a été réalisé par une fédération étrangère.
- d'une lettre d'information au club actuel du joueur si son dernier enregistrement a été réalisé en France.

Le contrat ainsi signé doit être conclu dans le respect des dispositions conventionnelles applicables et, devra être, transmis à la Direction juridique de la LFP, qui procédera à son homologation.

ARTICLE 213. - RECRUTEMENT DE JOUEURS HORS PÉRIODE D'ENREGISTREMENT

Par dérogation à l'article 212, les joueurs suivants peuvent être enregistrés hors période. Toutefois, afin de préserver l'intégrité sportive des compétitions, aucun nouveau joueur, quel que soit son statut, ne peut être enregistré au-delà de la clôture de la période d'enregistrement complémentaire pour des joueurs licenciés au club postérieurement, à l'exception des jokers médicaux.

1. Joueurs « libres »

Un joueur en formation, professionnel ou fédéral dont le contrat de travail a pris fin avant la clôture de la période d'enregistrement principale et n'ayant pas fait l'objet d'un reclassement amateur peut être enregistré postérieurement à la clôture de ladite période.

2. Joueurs issus d'un club ayant fait l'objet d'une procédure collective

Un joueur dont le contrat ou la convention de formation a été rompu entre la clôture de la période d'enregistrement principale et l'ouverture de la période d'enregistrement complémentaire par un club professionnel français dans le cadre de l'ouverture d'une procédure collective prononcée par le tribunal compétent, peut être enregistré hors période. Toutefois, un joueur ayant été exclusivement sous convention de formation ne pourra participer aux rencontres des compétitions professionnelles en faveur de son nouveau club avant l'ouverture de la période de mutation complémentaire consécutive à la date d'enregistrement de sa licence.

3. Joueur muté temporairement réintégrant son club d'origine afin de résilier son contrat ou d'être immédiatement muté de nouveau

Un joueur muté temporairement peut réintégrer à tout moment son club d'origine afin de :

- Résilier son contrat immédiatement. Si cette résiliation intervient entre la clôture de la période d'enregistrement principale et l'ouverture de la période d'enregistrement complémentaire, le joueur concerné ne sera pas comptabilisé comme « joker » au sens du paragraphe 4 du présent article.
- Être immédiatement muté en faveur d'un nouveau club.

Si cette nouvelle mutation, intervient en faveur d'un club professionnel français entre la clôture de la période d'enregistrement principale et l'ouverture de la période d'enregistrement complémentaire, le joueur concerné sera comptabilisé comme « joker » pour ce nouveau club au sens du paragraphe 4 du présent article.

4. Joueur « joker »

Un club de Ligue 1 Uber Eats ou de Ligue 2 BKT peut, à compter du lendemain du dernier jour de la première période d'enregistrement principale jusqu'à la veille du premier jour de la période d'enregistrement complémentaire, recruter un joueur dit « joker ».

Seuls les joueurs titulaires d'une licence « joueur » au sens de l'article 60 des Règlements Généraux de la FFF pour la saison en cours ou les joueurs dont la dernière licence « joueur » a été délivrée par la FFF, la Ligue de Football Professionnel ou une Ligue régionale pourront être recrutés en tant que joueur dit « joker ».

Cette possibilité de recrutement exceptionnel est strictement limitée à un joueur par club et reste soumise au respect des dispositions réglementaires et conventionnelles applicables au statut du joueur.

5. Joker Médical

Un club de Ligue 1 Uber Eats ou de Ligue 2 BKT peut, à tout moment, recruter un joueur dans les cas suivants :

- décès d'un joueur sous contrat ;
- blessure grave du gardien de but ou de son remplaçant (dans cette hypothèse, le club ne peut recruter qu'un nouveau gardien) ;

- blessure grave d'un joueur sous contrat, lors d'une sélection en équipe de France, si cette blessure entraîne pour le joueur une incapacité d'une durée supérieure ou égale à trois mois.

Dans les deux derniers cas, les blessures sont constatées et appréciées par le médecin fédéral national.

Le joueur blessé et le joueur recruté ne peuvent, dans ces hypothèses, être inscrits simultanément sur la feuille de match pendant les trois mois suivant la date du constat de la blessure.

Seuls les joueurs titulaires d'une licence « joueur » au sens de l'article 60 des Règlements Généraux de la FFF pour la saison en cours ou les joueurs dont la dernière licence « joueur » a été délivrée par la FFF, la Ligue de Football Professionnel ou une Ligue régionale pourront être recrutés en tant que joueur dit « joker médical ».

Ces autorisations de recrutement supplémentaire s'appliquent dans les limites suivantes :

- respect du nombre de joueurs non ressortissants d'un état membre de l'UE ou de l'EEE ;
- respect des dispositions concernant les joueurs ressortissants des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE ;
- respect du contrôle de la DNCG ;
- respect du présent Règlement et de la Charte du football professionnel.

ARTICLE 214. - TRANSFORMATION D'UNE MUTATION TEMPORAIRE EN MUTATION DÉFINITIVE

La mutation temporaire d'un joueur professionnel peut être transformée à tout moment en mutation définitive, avec l'accord du joueur.

Un club ayant accepté un joueur sur la base d'une mutation temporaire n'est pas habilité à le muter dans un troisième club sans l'autorisation écrite du club prêteur et du joueur concerné.

ARTICLE 214 BIS. - RENOUELEMENT MUTATION TEMPORAIRE

La mutation temporaire d'un joueur professionnel peut être renouvelée à tout moment, avec l'accord du joueur et dans le respect des dispositions conventionnelles applicables.

SECTION 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES MUTATIONS INTERNATIONALES

ARTICLE 215. - DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE SORTIE

Tout joueur licencié en France désirant jouer dans un club étranger doit, conformément à l'article 107 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, obtenir l'autorisation de sortie délivrée par cette dernière. Cette autorisation est délivrée après avis de la Ligue de Football Professionnel si le joueur est sous contrat et de la ligue régionale concernée si le joueur est amateur.

ARTICLE 216. - CONDITION D'ENREGISTREMENT

Un joueur étranger ou français venant de l'étranger et enregistré auprès d'une fédération étrangère peut être enregistré en France dans les conditions prévues par les Règlements de la FIFA, de la Fédération Française de Football et de la Charte du Football Professionnel.

SECTION 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES JOUEURS AMATEURS

ARTICLE 217. - SIGNATURE D'UN CONTRAT PAR UN JOUEUR AMATEUR

Le joueur amateur quittant son club pour signer un contrat professionnel, stagiaire, élite, aspirant ou apprenti, dans un groupement sportif ne peut le faire que dans le respect de l'article 95 des Règlements Généraux de la FFF et du Guide de procédure pour la délivrance des licences (Article 8 de l'Annexe 1 des Règlements Généraux de la FFF).

Si plus d'un joueur licencié dans un même club amateur demande, au cours d'une même saison, une qualification stagiaire, élite, ou professionnelle, celle-ci est accordée à condition :

- pour la première demande enregistrée à la LFP, ou par priorité celle présentée par un joueur ayant signé un accord de non-sollicitation, que la demande soit présentée dans les délais ci-dessus ;
- à compter de la deuxième demande, que le club à statut professionnel en faveur duquel le joueur signe un contrat stagiaire, élite ou professionnel verse au club amateur quitté, dès l'homologation du contrat, l'indemnité compensatrice de mutation fixée à 11 435 € et cela sans préjudice de la perception de l'indemnité de préformation conformément aux dispositions de l'article 218 du présent Règlement.

Tout droit au bénéfice d'une indemnité sera prescrit selon les dispositions de l'article 51 des Règlements Généraux de la FFF.

Si une indemnité a été payée à l'occasion de la mutation d'un joueur amateur en tant que stagiaire, élite ou professionnel dans un groupement sportif et que celui-ci retourne dans un club amateur, ses mutations futures ne donneront plus lieu au paiement de l'indemnité.

Par exception aux dispositions ci-dessus, les clubs indépendants peuvent s'opposer à la mutation de leurs joueurs de catégorie Senior pour un club autorisé à utiliser des joueurs professionnels. La validité des moyens d'opposition est appréciée par la Commission fédérale du statut du joueur.

ARTICLE 218. - INDEMNITÉ DE PRÉFORMATION

Lorsqu'un joueur issu d'un club amateur signe un premier contrat professionnel, élite ou stagiaire, il y a lieu à paiement d'une indemnité de préformation selon les dispositions des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 219. - JOUEURS RECLASSÉS DANS LES RANGS AMATEURS

Le joueur qui est ou a été lors de sa dernière qualification sous contrat apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou professionnel désirent obtenir sa requalification dans les « rangs » amateurs doit en faire la demande à la Fédération Française de Football, par l'intermédiaire du club pour lequel il a nouvellement opté.

Cette demande est transmise à la Direction juridique de la LFP qui décide de la recevabilité de cette dernière. Si cette demande est jugée recevable, et si aucune opposition ou demande d'affectation n'est formulée, le dossier est transmis à la Fédération Française de Football avec avis favorable.

Un joueur professionnel, un joueur élite après sa période de formation, ou un joueur fédéral, reclassé dans les « rangs » amateurs au sein d'un club à statut professionnel disputant les Championnats de France de Ligue 1 Uber Eats ou Ligue 2 BKT ou évoluant en Championnat National 1 ne pourra être aligné en compétition officielle au sein de l'équipe première pendant un an à compter de la date de cessation de son contrat. Cette restriction prend toutefois fin dès la signature d'un nouveau contrat par le joueur concerné.

SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 220. - CESSION OU ACQUISITION DES DROITS PATRIMONIAUX D'UN JOUEUR

Un club ne peut conclure avec des personnes morales, à l'exception d'un autre club, ou physiques, une convention dont l'objet entraîne, directement ou indirectement, au bénéfice de telles personnes, une cession ou une acquisition totale ou partielle des droits patrimoniaux résultant de la fixation des diverses indemnités auxquelles il peut prétendre lors de la mutation d'un ou plusieurs de ses joueurs.

La violation du premier alinéa du présent article est passible d'une amende au moins égale au montant des sommes indûment versées, infligée au club en infraction, et de sanctions disciplinaires à l'encontre de ses dirigeants. Elle peut également entraîner la limitation d'homologation ou la non-homologation des nouveaux contrats durant une ou plusieurs saisons.

La Direction nationale du contrôle de gestion est compétente pour connaître des violations de la règle fixée au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 220 BIS. - INFLUENCE D'UNE TIERCE PARTIE SUR UN CLUB

Aucun club ne peut signer de contrat ni établir de partenariat permettant à un tiers d'acquérir, d'une quelconque manière, la capacité d'influer sur l'indépendance ou la politique d'un club ou encore sur les performances de ses équipes.

ARTICLE 221. - POUVOIR DE COMPENSATION DE LA LFP EN CAS DE NON PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ DE MUTATION

En cas de non-paiement d'une indemnité de mutation dans le cadre d'une mutation définitive, la Ligue de Football Professionnel peut procéder, par compensation, à des prélèvements sur les sommes qui sont dues au club défaillant au titre, notamment, des indemnités de télévision.

ARTICLE 222. - PRISE D'EFFET DIFFÉRÉE

A partir du 1er juillet, tout club titulaire d'un Centre de formation agréé peut signer, dans le respect des conditions prévues par la CCNMF, avec un joueur licencié au club, quel que soit son statut à l'exception des joueurs sous contrat professionnel un contrat qui prendra effet au 1er juillet de la saison suivante.

ARTICLE 223. - ARBITRAGE

Tout litige entre clubs professionnels de nature commerciale résultant d'une convention de mutation définitive ou temporaire et dont le montant est supérieur à 50 000 euros HT est tranché définitivement par la Chambre arbitrale du sport instituée au sein du Comité National Olympique et Sportif Français, selon les conditions fixées par son Règlement d'arbitrage.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable pour avis de la Commission Juridique de la LFP.

CHAPITRE 4 : ACCORD DE NON-SOLLICITATION

ARTICLE 224. - CONDITIONS DE SIGNATURE

Tout groupement sportif, disposant d'un centre de formation conformément à l'article 101 de la CCNMF, pourra faire signer à n'importe quel moment, à un joueur âgé de 13 ans au moins au 31 décembre de la saison de signature, qualifié dans un club français n'ayant pas de centre formation agréé ou étranger n'ayant pas le statut professionnel, un accord dit de non-sollicitation lequel fera l'objet d'un enregistrement par la Direction juridique de la LFP.

Le nombre d'accords de non-sollicitation par saison est défini par le Règlement en vigueur des centres de formation et en fonction de la classification du centre de formation tels que prévus au Chapitre I, Titre II de la Charte du football professionnel.

A titre dérogatoire et pour les seuls groupements sportifs professionnels disposant d'une section sportive labellisée « Elite » par la Fédération Française de Football, il est permis aux dits groupements sportifs de signer, entre le 1er janvier et le 30 juin, des accords de non-sollicitation avec des joueurs qui atteindront l'âge de 13 ans dans l'année. Les accords dits de non-sollicitation signés dans ces conditions prennent effet au 1er juillet de la saison suivante et ne sont pas pris en compte dans le quota d'ANS alloué à ces groupements sportifs.

Par ailleurs, les groupements sportifs professionnels, disposant d'un centre de formation conformément à l'article 101 de la CCNMF pourront faire signer des accords de non-sollicitation aux joueurs licenciés en son sein âgés de 13 ans au moins au 31 décembre de l'année de signature. Les accords de non-sollicitation signés dans ces conditions ne seront également pas pris en compte dans le quota d'ANS alloué à ces groupements sportifs. Ceux signés entre le 1er janvier et le 30 juin de l'année prendront effet au 1er juillet suivant.

ARTICLE 225. - PROCÉDURE

Tout accord de non-sollicitation doit être établi selon les modalités définies dans iSphere puis imprimé en six exemplaires, dont un est immédiatement remis au joueur.

Tout ANS doit être adressé à la Ligue de Football Professionnel dans un délai de cinq jours suivant la date de signature, par courrier recommandé en trois exemplaires ou téléchargé sur le logiciel iSphere dans l'espace prévu à cet effet en un exemplaire.

Le cas échéant, le club y joint le récépissé d'envoi postal de l'information faite au club actuel ou à l'association nationale étrangère.

L'enregistrement de tout accord de non-sollicitation est subordonné à la transmission d'une pièce d'identité du joueur concerné.

ARTICLE 226. - MINEURS

Si le joueur est mineur et n'est pas émancipé, l'accord de non-sollicitation doit être revêtu ou accompagné de l'autorisation écrite de son représentant légal.

ARTICLE 227. - PROCÉDURE LFP

Dès réception de l'accord, le secrétariat de la Ligue de Football Professionnel envoie un exemplaire au joueur et/ou à son représentant légal qui devra le retourner, contresigné, dans un délai de 10 jours.

Le secrétariat de la Ligue de Football Professionnel signifie à tous les groupements sportifs que le joueur visé a été retenu par tel groupement sportif. Les autres groupements sportifs s'interdisent alors toute démarche auprès de ce joueur.

ARTICLE 228. - PORTÉE DE L'ANS ET CONDITIONS DE TRANSFORMATION EN CONTRAT

En signant un accord de non-sollicitation, les parties s'engagent à conclure un contrat de travail. Elles ont la faculté de préciser dans l'ANS les conditions notamment financières dudit contrat.

Les clubs tiers s'interdisent de solliciter le joueur lié par un ANS.

L'accord de non-sollicitation est transformé en contrat, selon les Règlements en vigueur, durant les deux périodes officielles d'enregistrement estivales suivantes. Cet accord de non-sollicitation est prolongé automatiquement d'une saison pour le joueur visé aux articles 304-2 et 352-2 de la Charte du football professionnel.

Le club qui, dans la période réglementaire, ne proposera pas de contrat au signataire devra lui verser une indemnité correspondant à la rémunération qu'aurait perçue ce joueur dans les deux premières saisons dudit contrat.

L'accord de non-sollicitation a les mêmes effets si le joueur entre dans un club de la Ligue de Football Professionnel en conservant le statut amateur.

ARTICLE 229. - OPTION DU CLUB

L'option du club sur le joueur découlant de l'accord des deux parties intéressées ne peut être ni cédée, ni négociée.

ARTICLE 230. - CONSÉQUENCES EN CAS DE REFUS D'ACCEPTATION DE L'OFFRE DE CONTRAT

Un joueur signataire d'un accord de non-sollicitation avec un groupement sportif n'est pas autorisé, pendant une période de 3 saisons à signer un contrat de travail ou une convention de formation avec un autre groupement sportif professionnel ou à jouer en équipe première dans une compétition organisée par la Ligue de Football Professionnel, dès lors qu'il n'a pas accepté, dans les délais réglementaires, les offres de contrat du groupement sportif professionnel.

ARTICLE 231. - AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions ci-dessus ne sauraient en aucun cas se départir des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, du présent Règlement, de la Charte du football professionnel et des Règlements internationaux de la FIFA.

ARTICLE 232. - SANCTIONS

Toute sollicitation ou convention signée par un club et/ou un joueur en contravention avec les dispositions du présent chapitre expose ces derniers aux sanctions disciplinaires prévues par l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la LFP dans le cadre de poursuites devant la Commission du joueur Elite de la FFF réunie en formation disciplinaire.

ARTICLE 233. À 399. - RÉSERVÉS

Les articles 233 à 399 sont réservés.